Publié le 29/01/2025

ID: 081-218102713-20250121-DL250121005-DE

DÉPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES



Parc Georges Spénale 81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE Tél: 05.63.40.22.00

Email: mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 janvier 2025

Délibération n° DL-250121-005

Objet:

Habilitation du Maire à signer Protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société TPPB

Date de la convocation : 15 janvier 2025

Conseillers en exercice: 29

Présents : 18 Procurations : 10

Votants: 28 Pour: 28

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents: M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE, Jean-Philippe FÉLIGETTI, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés: M. Laurent SAADI (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Marie-Claude DRABEK (Procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Jean-Pierre CABARET (Procuration à M. Alain OURLIAC), Mme Laurence SENEGAS (Procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Emmanuelle CARBONNE (Procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (Procuration à Mme Bernadette MARC), Mme Isabelle MANTEAU (Procuration à M. Julien LASSALLE), M. Maxime LACOSTE (Procuration à M. Stéphane FILLION), Mme Valérie BEAUD (Procuration à Mme Hanane MAALLEM).

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, indique à l'Assemblée qu'en juin 2023, la Commune a dû procéder à une constatation de dégradations sur une partie de la voirie sise chemin des Pescayrès, celles-ci concernaient des travaux de terrassement liés à la construction d'une maison ayant lieu sur une propriété privée.

Pour rappel, une réfection du chemin et du Passage des Pescayrès a été effectuée et a été achevée en fin d'année 2022.

Conformément à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière, « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement ».

De plus, pour l'application de ces mesures, la Commune doit toujours rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie.

Ce qui a conduit à la rédaction de plusieurs courriers de demande de remise en état de la voirie adressés auprès des entreprises identifiées sur le chantier afin de procéder aux réparations (réf article 1240 du Code civil). Ces derniers sont restés sans effet.

Des relances ont donc été menées auprès de l'assureur d'une des entreprises qui dans un premier temps a rejeté

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Recu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

tout responsabilité. Puis, dans un second temps, au vu des preuves matér ID: 081-218102713-20250121-DL250121005-DE l'intervention de l'entreprise et les désordres survenus sur la voirie, l'assurant d'expertise pour étude de cette mise en cause.

La Commune a donc saisi son assurance protection juridique CIVIS afin de convenir de la nomination d'un expert. L'objectif étant de mettre en place une procédure amiable tendant à obtenir réparations des dommages sur la voirie, bordures et trottoirs. Deux réunions d'expertise se sont tenues (Juin et septembre 2024).

Le montant de ces réparations a été chiffré et s'élève à 11 100 HT.

Des pourparlers ont eu lieu et suite à des échanges avec une des entreprises mise en cause, il a été entendu de mettre un terme à cette situation en concluant un protocole d'accord transactionnel.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et l'article 2052 ;
- Vu le projet de protocole d'accord transactionnel fourni :
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 13 janvier 2025 et avant entendu l'exposé de son rapporteur :
- Considérant d'une part la position réglementaire de la Commune à rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations :
- Considérant d'autre part la nécessité de la Commune à obtenir réparation des dégradations causées ;
- Considérant enfin qu'il convient de mettre un terme à la situation avec une des entreprises ;

DÉCIDE

- D'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel tel que présenté.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou avenant relatif au protocole d'accord transactionnel présenté et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus Pour extrait conforme

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,

Hanane MAALLEM

Vu pour être annexé à la délibération n° DL-250121-005 du 21/01/2025 Saint-Sulpice-la-Pointe, le 21/01/2025 Le Maire

Raphaël BERNARDIN

(Tarn) AND STATE OF THE STATE O

Envoyé en préfecture le 29/01/2025 Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID: 081-218102713-20250121-DL250121005-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre la partie n°1:

COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE, sise Parc Georges Spénale Hôtel de Ville 81370 SAINT SULPICE LA POINTE, représentée par Monsieur BERNARDIN Raphaël, Maire, dûment habilité par décision n° DL-250121-....

Et la partie n°2:

TPPB SASU, demeurant 1 Chemin de Bagis 31180 CASTELMAUROU.

Rappel des faits:

La société AKYOM ET TPPB SASU ont effectué des travaux de construction d'une maison individuelle située entre le numéro 6 et 8 dudit chemin des Pescayres, 81370 SAINT SULPICE LA POINTE.

Suite à ces travaux, il a été constaté par la police municipale et les services techniques de la mairie des désordres sur la voie publique (rapport de constatations en pièce jointe).

Pour information, cette même voirie a été refaite en fin d'année 2022.

Une demande de remise en état de la voirie a été signifiée par courrier recommandé aux sociétés AKYOME et TPPB.

Le 26 septembre 2024 à 11h00, une réunion d'expertise amiable est diligentée.

<u>Dommage numéro 1</u>: Dégradation de la chaussée suite à des travaux de construction d'une maison individuelle

Réunion expertise du jeudi 26 septembre 2024 8 Chemin des Pescayres 81370 SAINT SULPICE LA POINTE

Nom	Convoqué	Présent	Absent	Excusé
ALLABERT Ludovic		Х		
COMMUNE DE				
SAINT SULPICE LA	x	x		
POINTE				
TPPB SASU	Х	Х		
PICARD Christian	Х	Х		
AKYOME	Х		Х	

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 29/01/2025

ID: 081-218102713-20250121-DL250121005-DE

Il est convenu ce qui suit :

Les parties conviennent de l'acceptation d'un protocole d'accord.

La non-réalisation par l'une des parties de l'une des phases de ce protocole le rendra caduc.

Article n° 1:

Engagements de la COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE :

La Commune s'engage à n'engager aucun recours envers TPPB SASU à la suite du paiement des 30 % du devis de la société EUROVIA par TPPB SASU.

Article n° 2:

Engagements de TPPB SASU:

TPPB SASU s'engage à payer 30 % de la somme totale du devis de la société EUROVIA de 11 100 € HT, soit 3 330 € HT.

Délai d'intervention : Le paiement devra être effectué à réception de la facture, maximum fin du 1er trimestre 2025.

Article n° 3:

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige objet de cette transaction.

La présente transaction est régie par les dispositions des articles « 2044 » et suivants du Code Civil et est donc revêtue conformément aux termes de l'article « 2052 » du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Fait à	, le
	(en 3 exemplaires)

COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE	TPPB SASU
Schard Stand	